



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**REÇU**

Le 17 JUL. 2020

Répondu le .....

LE MINISTRE

Paris, le 02 JUL. 2020

Nos Réf. : MEFI-D20-04673

Vos Réf. : Votre lettre du 11 mai 2020

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des 33 000 artisans boulangers pâtisseries et des 120 000 salariés que compte le secteur de la boulangerie pâtisserie.

Le soutien des petites entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire.

C'est pourquoi, des aides exceptionnelles et immédiates ont été mises en place afin d'aider les petites entreprises (TPE) les plus touchées et prévenir la cessation de leur activité, un fonds de solidarité a, été mis en place par l'État et les régions, doté d'un budget de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros apportés par les régions. Le fonds de solidarité a été élargi et renforcé afin de préserver la trésorerie des TPE, artisans, commerçants, micro-entrepreneurs, professions libérales réalisant moins d'un million de chiffre d'affaires, contraintes de fermer par décision administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %.

Depuis sa mise en œuvre, le fonds de solidarité auquel les entreprises du secteur de la boulangerie et de la pâtisserie ont pu recourir, a permis, au titre de son premier volet, d'octroyer plus de 4,7 milliards d'euros d'aides à plus de 3,5 millions de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

En outre, depuis le 15 avril 2020, les entreprises peuvent se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leur activité, pour bénéficier du second volet du fonds qui permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros, sous réserve des conditions d'octroi de l'aide.

1/3

Monsieur Dominique ANRACT  
Président  
Confédération Nationale de la Boulangerie  
et Boulangerie-Pâtisserie Française  
27 avenue d'Eylau  
75782 Paris Cedex 16



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

Le fonds de solidarité a été maintenu pour le mois de juin 2020 pour toutes les entreprises.

En complément du dispositif du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre par le Gouvernement dont peuvent également bénéficier les entreprises du secteur de la boulangerie et pâtisserie.

Parmi les mesures prises pour éviter les défaillances d'entreprises et les aider à garder les compétences, la mobilisation sans précédent du dispositif d'activité partielle, porté par le ministère du Travail a été élargi par le législateur, et s'inscrit en étroite complémentarité de l'action du ministre de l'Économie et des Finances pour soutenir les entreprises.

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture, si elles sont confrontées à une baisse d'activité des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées ou s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).

L'indemnité versée au salarié pendant les heures non travaillées étaal prise en charge à 100 % par l'État et l'Unedic. Afin de protéger le maximum d'entreprises et de salariés, le Gouvernement a décidé que les nouvelles règles d'activité partielle couvriraient toutes les demandes des entreprises effectuées depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Le dispositif d'activité partielle est resté en place jusqu'au 1<sup>er</sup> juin. Il a ensuite été progressivement adapté afin d'accompagner la reprise d'activité. À ce titre, la réglementation permet, à titre dérogatoire, sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement, à défaut, de branche, ou d'accord, après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle d'une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou d'appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (article 8 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020).

Par ailleurs, le système d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires dont ont bénéficié jusqu'au 30 avril 2020 les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans a été justifié par la fermeture temporaire de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et d'établissements scolaires. Il a donné lieu à une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'assurance maladie, sans délai de carence ainsi qu'au versement à titre exceptionnel d'indemnités complémentaires de l'employeur sans délai de carence et sans condition d'ancienneté à tous les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail pour garde d'enfants à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020.

Ce procédé applicable rétroactivement aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars, a permis d'éviter que dans le contexte épidémique, les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté, dont les modalités d'indemnisation habituelle sont plus défavorables, se trouvent pénalisés par rapport à leurs collègues ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise. C'est donc pour tenir compte de cette différence de traitement que le Gouvernement a décidé le maintien du niveau d'indemnisation à 90 % à compter du 12 mars et jusqu'au 30 avril 2020, pour tous les parents en arrêt de travail pour garde d'enfants.

Le basculement de ce régime d'indemnisation vers un dispositif d'activité partielle depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020 en application de l'article 20 de la seconde loi de finances rectificative pour 2020, a permis de réduire une baisse trop importante de rémunération. En effet, depuis cette date, les entreprises ayant des salariés en arrêt dérogatoire pour garde d'enfant ou personnes vulnérables doivent basculer les salariés concernés en activité partielle, dans la mesure où ils seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

Vous souhaitez la mise en place de mesures d'incitation directe en matière d'exonération de charges sociales et fiscales. Toutes les entreprises qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà solliciter le report de toutes les charges sociales et fiscales. Les mesures de report des cotisations et contributions sociales décidées au mois de mars, avril et mai pour l'ensemble des entreprises qui en ont besoin, ont été reconduites en juin.

Pour toutes les entreprises, des plans d'apurement seront proposés par les organismes de recouvrement. Dans le cadre de ces plans, les entreprises de moins de 50 salariés ayant subi une diminution de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % qui ne relèvent pas des secteurs bénéficiant des exonérations, pourront demander à bénéficier d'un dispositif exceptionnel de remise d'une partie des dettes constituées pendant

la crise. Les demandes donneront lieu à une décision au vu de la situation individuelle de chaque entreprise.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a par ailleurs créé le 10 avril 2020 une « indemnité de perte de gains » destinée spécifiquement aux commerçants et aux artisans et pouvant atteindre 1 250 euros (en fonction du montant des cotisations de retraite complémentaire versées sur les revenus de 2018). Cette aide, cumulable avec l'aide du fonds de solidarité, est versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessite aucune démarche des entreprises concernées.

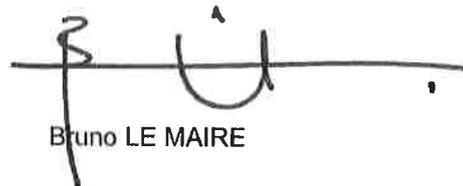
En ce qui concerne votre souhait que les artisans boulangers-pâtisseries puissent bénéficier d'aides pour leurs investissements en matériels, il est important de noter que toutes les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants peuvent bénéficier, sous réserve des critères d'éligibilité, de la subvention de l'assurance maladie risques professionnels « Prévention COVID » allant jusqu'à 50 % des investissements en équipements de protection destinés à prévenir la transmission du COVID-19 au travail.

Les investissements doivent porter sur le matériel pour isoler le poste de travail des contacts (pose de vitre, des plexiglas, des cloisons de séparation, des bâches, des écrans fixes ou mobiles) ou sur le matériel permettant de guider et faire respecter les distances sociales. Cette subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020.

Enfin, les entreprises peuvent également bénéficier du dispositif de prêt garanti par l'État, qui permet une distribution massive de ces prêts pouvant couvrir jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans. Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la fin de l'année 2020.

L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Bruno LE MAIRE